

## **GE\_GERICHTE DCSO/86/2026 vom 19. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_86\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_86_2026)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/86/2026 du 19 février 2026

IT: GE\_GERICHTE DCSO/86/2026 del 19 febbraio 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

octobre 2025 auprès de D\_\_\_\_\_ SA et pour l'intégralité de son salaire auprès de C\_\_\_\_\_ SA. L'Office a ensuite, à compter du 19 novembre 2025, procédé à la saisie des salaires de la plaignante pour toute somme dépassant 983 fr. 10 auprès de chacun des deux employeurs.

Compte tenu des salaires variables que la plaignante réalise auprès de ses deux employeurs, la saisie opérée par l'Office sur les salaires de septembre et octobre 2025 a porté atteinte à son minimum vital, puisqu'à fin septembre 2025, la plaignante a touché son salaire versé par D\_\_\_\_\_ SA à raison de 798 fr. 55 et que ses revenus réalisés auprès de C\_\_\_\_\_ SA à hauteur de 2'852 fr. 05 ont été intégralement saisis, ce qui ne lui permettait pas de couvrir les charges de sa famille. Le montant saisi lui a toutefois été restitué par l'Office par versements

- 7/8 -

A/4005/2025-CS des 14 et 17 octobre 2025 à raison de 1'000 fr., respectivement 1'852 fr. 05, de sorte qu'il n'en résulte aucune atteinte au minimum vital de la plaignante.

S'agissant de ses revenus pour le mois d'octobre 2025, la plaignante a perçu 1'770 fr. 70 de D\_\_\_\_\_ SA, son salaire de 744 fr. 90 versé par C\_\_\_\_\_ SA ayant été intégralement saisi. Elle n'a en conséquence, à nouveau, pas été en mesure de couvrir les charges incompressibles de sa famille, dont le solde non couvert est de 1'966 fr. 20. L'Office lui a toutefois restitué, en date du 21 novembre 2025, la somme de 195 fr. 50 (1'966 fr. 20 – 1'770 fr. 70) afin de lui permettre de couvrir son minimum vital. La plainte est en conséquence devenue sans objet sur ce point.

Par la suite, l'Office a, comme il ressort du procès-verbal de saisie établi le 20 novembre 2025, modifié la saisie de revenus en la fixant à tout montant excédant 983 fr. 10 auprès de chacun de ses deux employeurs, ce qui permettra à la plaignante de disposer des moyens nécessaires pour couvrir le solde non couvert de son minimum vital de 1'966 fr. 20 (983 fr. 10 + 983 fr. 10 = 1'966 fr. 20). Aucune lésion ne résulte ainsi de cette mesure. Compte tenu des revenus variables réalisés par la plaignante auprès de ses deux employeurs, il appartiendra cas échéant à l'Office, pour les mois au cours desquels les salaires de la plaignante seraient inférieurs au solde non couvert de son minimum vital, de rétrocéder les montants encaissés de manière à permettre à la plaignante de couvrir son minimum vital, comme il l'a, à juste titre, fait pour les mois de septembre et octobre 2025.

En définitive, il s'avère que la plainte est partiellement devenue sans objet et qu'elle doit être rejetée pour le surplus. 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a OELP). \* \* \* \* \*

A/4005/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A\_\_\_\_\_ le 12 novembre 2025 contre la saisie opérée dans le cadre de la série n° 4\_\_\_\_\_. La déclare irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre l'avis de participation d'un créancier dans la série n° 2\_\_\_\_\_. Au fond : Constate que la plainte est devenue partiellement sans objet. Rejette la plainte pour le surplus. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Alisa RAMELET-TELQIU et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs ; Madame Elise CAIRUS, greffière.

La présidente :

Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière :

Elise CAIRUS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.